

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
RELATIF A LA MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA
REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant que la collectivité doit mandater un coordinateur SPS pour le suivi du chantier de réhabilitation de l'école maternelle,

DECIDE

- **d'attribuer** le marché relatif à la mission de coordinateur Sécurité et Protection santé au Cabinet VERLIAT – situé 1 Rue du Champ de Foire – 18290 MAREUIL SUR ARNON pour un montant total de 1 744,00 € HT (2 092,80 € TTC),
- **de signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **de dire** que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité
le**2-2 MARS 2024**...

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 19/03/2024

Le Maire,

